



République Française
Département de Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de MITRY-MORY

COMMUNE DE COMPANS
Séance du 12 septembre 2024

Délibération n° 2024-62

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
12	9	2	11

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le six septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Joël MARION.

Présents : M. Joël MARION, M. Arnaud LEROUX, Mme Nelly DENONAIN, M. Claude DONINEAUX, Isabelle JOLY, M. Marc MOREAU, M. Henri LEMOINE, M. Manuel LAFIT, Mme Sana EDDAFAOUI.

Étaient absents et représentés : Mme Evelynne WEGEL ayant donné pouvoir à Mme Sana EDDAFAOUI, M. Eric SOMON ayant donné pouvoir à M. Joël MARION

Était absent excusé : Mme Sophie BOUDISSA

Secrétaire de séance : M. Henri LEMOINE

**POINT n°2024-62: APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE COMPANS**

Par délibération n°2023-86 en date du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a lancé une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans.

Cette procédure vise à créer un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) en zone N, afin de permettre la réalisation d'une maison intergénérationnelle avec service sur un secteur classé en zone naturelle.

Il a été procédé à une enquête publique portant sur la révision allégée du PLU de la commune du 13 mai au 14 juin 2024 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs. Madame Marie-Françoise SÉVRAIN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Melun, et a tenu à cet effet trois permanences en mairie de Compans :

- le 13 mai 2024, de 9h à 11h,
- le 6 juin 2024, de 16h à 18h30,
- le 14 juin 2024, de 9h à 11h30.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre de l'enquête publique mis à disposition du public, et aucune observation n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur. Quatre personnes publiques associées (PPA) ont communiqué leur avis avant la fin de l'enquête publique, fixée le 14 juin 2024.

À l'issue de cette enquête publique, compte-tenu des avis émis par les PPA et du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation, portant sur la complétude du document graphique de l'OAP, en figurant la zone humide repérée sur le plan de zonage.

La demande du commissaire enquêteur ne remet pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée n°1 du PLU soumis à l'enquête publique. Par conséquent, le projet de révision du PLU de Compans est modifié comme suit :

- modification du rapport de présentation du PLU par l'ajout de l'exposé des motifs de la révision allégée,
- modification des orientations d'aménagement et de programmation,
- modification du règlement écrit de la zone N,
- modification du plan de zonage 5 000^{ème},
- modification du plan de zonage 1 500^{ème},
- Addition du compte-rendu de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal est désormais invité à se prononcer sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de Compans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018 et 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, modifié le 24 janvier 2019, le 4 mai 2023 et le 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-86 du 26 septembre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-114 du 15 décembre 2023 relatif au bilan de concertation et l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion du 15 février 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision du plan local d'urbanisme par les services de l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°35-2024 portant mise à enquête publique de la révision n°1 du PLU communal ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2024 au 14 juin 2024, et ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2024 ;

Vu le dossier de révision allégée n°1 du PLU prêt à être approuvé ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que la demande du commissaire enquêteur ne remet pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée n°1 du PLU soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU, tel que présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE d'approuver la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Compans, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Compans, aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan révisé sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

ADOpte À L'UNANIMITÉ.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, LE 12 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,
Joël MARION



Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIE :
Signé électroniquement par
Joël MARION
19 SEP 2024
Le 17 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701234-20240912-2024-62-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

COMMUNE DE COMPANS
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023-114

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
14	11	2	13

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le onze décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Joël MARION.

Présents : M. Joël **MARION**, Mme Sophie **BOUDISSA**, M. Arnaud **LEROUX**, Mme Evelynne **WEGEL**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Éric **SOMON**, M. Marc **MOREAU**, M. Henri **LEMOINE**, M. Bruno **ANGEVIN**, M. Manuel **LAFIT**, Mme Sana **EDDAFAOUI**.

Étaient absents et représentés : M. Claude **DONINEAUX** ayant donné pouvoir à M. Manuel LAFIT, Mme Isabelle **JOLY** ayant donné pouvoir à Arnaud LEROUX.

Était absent excusé : Mme Fatima **CHERFA**

Secrétaire de séance : Bruno ANGEVIN

POINT 2023-114 : RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme communal pour permettre la réalisation d'une résidence intergénérationnelle avec services sur un secteur aujourd'hui classé en zone naturelle. Cet objectif se traduit par les évolutions suivantes au sein du PLU : modification du règlement graphique, du règlement écrit, des orientations d'aménagement et de programmation et ajout d'un complément au rapport de présentation par l'exposé des motifs de la révision allégée.

La concertation a été réalisée en suivant les modalités de concertation de la délibération du 26 septembre 2023.

Un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie a été mis à la disposition du public et a permis à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de révision allégée n° 1.

La mise à disposition au public du dossier a été organisée du 27 septembre 2023 au 15 décembre 2023.

La délibération prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU a également été affichée en mairie le 3 octobre 2023. Des publications ont également été effectuées dans la presse locale et sur les canaux de communication habituels de la mairie (site internet, journal municipal, En Direct, réseaux sociaux, panneau lumineux, application city all).

Par conséquent, le public a bien été informé de la mise à disposition du projet.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Aucune remarque ou observation n'a été formulée sur le projet de révision allégée du PLU de Compans.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 152-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018 et 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, modifié le 24 janvier 2019, le 4 mai 2023 et le 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-86 du 26 septembre 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le projet de révision allégée n°1, ci-annexé ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

Considérant que la mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à disposition du public, qu'aucun courrier postal ou électronique concernant la révision allégée n°1 n'a été reçu ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire.
- **ARRETE** le projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet,
 - à la présidente du conseil régional,
 - au président du conseil départemental,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - au président de la chambre des métiers,
 - au président de la chambre d'agriculture,
 - à la présidente de l'autorité organisatrice des transports,
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme une fois la procédure de révision allégée approuvée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, LE 15 décembre 2023

Le Maire
Joël MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

COMMUNE DE COMPANS
Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-86

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
15	10	5	15

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël MARION.

Présents : M. Joël **MARION**, M. Arnaud **LEROUX**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Claude **DONINEAUX**, Mme Isabelle **JOLY**, M. Manuel **LAFIT**, M. Henri **LEMOINE**, Mme Naoual **AIT-IDIR**, Mme Sana **EDDAFAOUI**, M. Éric **SOMON**.

Étaient absents et représentés : Mme Sophie **BOUDISSA** ayant donné pouvoir à M. Arnaud **LEROUX**, Mme Evelyne **WEGEL** ayant donné pouvoir à Nelly **DENONAIN**, M. Marc **MOREAU** ayant donné pouvoir à Mme Sana **EDDAFAOUI**, M. Bruno **ANGEVIN** ayant donné pouvoir à Joël **MARION**, Mme Fatima **CHERFA** ayant donné pouvoir à Isabelle **JOLY**.

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Claude **DONINEAUX**

POINT 2023-86 : PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COMPANS

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité est sensibilisée à la problématique du vieillissement. L'adaptation du parc de logements aux besoins actuels et à venir est aujourd'hui un enjeu central (maintien à domicile des personnes âgées). Alors que la maison de retraite est traditionnellement le mode de réponse privilégiée pour répondre à cette problématique, les élus privilégient aujourd'hui un autre modèle d'hébergement.

L'habitat intergénérationnel est la réponse souhaitée pour accompagner le vieillissement de la population au sein du territoire. Cet habitat désigne un ensemble de logements conçu pour accueillir différentes générations : étudiants, familles, personnes âgées. Les différentes générations ne partagent pas le même toit mais vivent dans un même ensemble résidentiel.

Au cœur des projets d'habitat intergénérationnel on trouve :

- des valeurs de solidarité entre générations, entre voisins ;
- une volonté de lutte contre l'isolement des étudiants et des personnes âgées ;
- la volonté de proposer une meilleure qualité de vie aux habitants.

Ce projet à la dimension sociale favorise également l'économie locale compte-tenu des emplois qu'il génère à travers les services proposés.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 3 novembre 2016. La révision allégée du PLU est rendue nécessaire afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, par la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone naturelle.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la prescription de la procédure de révision allégée du PLU et sur les modalités de concertation de celle-ci.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018 et 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, modifié par procédure simplifiée le 24 janvier 2019, et modifié le 4 mai 2023 ;

Considérant la volonté municipale d'accompagner le vieillissement de la population au sein de son territoire ;

Considérant que le projet de résidence intergénérationnelle vise à développer le nombre de places d'hébergement destinées aux personnes âgées autonomes, aux personnes âgées en situation de dépendance, aux étudiants, aux familles et qu'il est conforme aux actions visées par le PLHI ;

Considérant qu'on trouve au cœur des projets d'habitat intergénérationnel des valeurs de solidarité entre générations, entre voisins, une volonté de lutte contre l'isolement des étudiants et des personnes âgées et la volonté de proposer une meilleure qualité de vie aux habitants ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de Compans doit permettre la création d'un STECAL en zone naturelle ;

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lorsque :

1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

4° la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant par conséquent que la réalisation d'un STECAL, en zone naturelle, aura pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages ;

Considérant que la révision n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants : création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone N afin de permettre la réalisation d'une maison intergénérationnelle avec service sur un secteur aujourd'hui classé en zone naturelle.
- **DIT** que les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :
 - Publication d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la commune,
 - Mise à disposition en mairie aux horaires d'ouverture de la mairie d'un registre de concertation pendant toute la durée de la procédure pour y consigner des observations exclusivement sur les objectifs présentés,
 - Possibilité de faire des observations à l'adresse internet suivante : urbanisme@mairiedecompan.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77290 COMPANS

- **PRECISE** que la commune se réserve la possibilité de mettre en place tel ou tel aménagement si cela s'avérerait nécessaire.
- **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU.
- **DIT** qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.
- **DONNE** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la délibération sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :
 - au préfet,
 - à la présidente du conseil régional,
 - au président du conseil départemental,
 - au président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - au président de la chambre des métiers,
 - au président de la chambre d'agriculture,
 - à la présidente de l'autorité organisatrice des transports,
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre,
 - au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, dont la commune est membre,
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

ADOpte À L'UNANIMITÉ.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 26 SEPTEMBRE 2023

Le Maire
Joël MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

COMMUNE DE COMPANS
Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-85

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
15	10	5	15

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël MARION.

Présents : M. Joël **MARION**, M. Arnaud **LEROUX**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Claude **DONINEAUX**, Mme Isabelle **JOLY**, M. Manuel **LAFIT**, M. Henri **LEMOINE**, Mme Naoual **AIT-IDIR**, Mme Sana **EDDAFAOUI**, M. Éric **SOMON**.

Étaient absents et représentés : Mme Sophie **BOUDISSA** ayant donné pouvoir à M. Arnaud **LEROUX**, Mme Evelynne **WEGEL** ayant donné pouvoir à Nelly **DENONAIN**, M. Marc **MOREAU** ayant donné pouvoir à Mme Sana **EDDAFAOUI**, M. Bruno **ANGEVIN** ayant donné pouvoir à Joël **MARION**, Mme Fatima **CHERFA** ayant donné pouvoir à Isabelle **JOLY**.

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Claude **DONINEAUX**

POINT 2023-85 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COMPANS DANS LE CADRE DU DEPLACEMENT PSL

Par arrêté du maire n°06/2023 en date du 17 janvier 2023, M. Joël Marion, le maire de Compans a lancé une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans pour permettre la délocalisation du site PSL en zone agricole suite la réalisation future de la liaison routière de l'Est Francilien.

Cette procédure vise à :

- Modifier le zonage et le règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Créer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) en zone agricole,
- Mettre à jour l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Il a été procédé, du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00) inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs à une enquête publique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune Compans. Madame Marie-Françoise HEBRARD a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Melun et a tenu à cet effet trois permanences en mairie de Compans : le lundi 19 juin 2023 de 15h00 à 17h00, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 11h30, et le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00.

Au total, aucune personne ne s'est présentée, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique et aucune observation n'a été portée sur l'adresse courriel mise à disposition. A sa demande, la société PSL a accepté un rendez-vous avec le commissaire enquêteur le lundi 17 juillet 2023, afin de faire le point sur leur activité, les contraintes du site actuel et les avantages et inconvénients de la future localisation. Six personnes publiques associées (PPA) ont communiqué leur avis avant la fin de l'enquête publique, fixée le 21 juillet 2023.

A l'issue de cette enquête publique, compte-tenu des avis émis par les PPA et du public et du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre recommandations (voir pièce jointe).

Les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique. Par conséquent, et afin d'en tenir compte, le projet de modification n°2 du PLU de Compans est modifié comme suit :

- Modification des étiquettes du plan de zonage en sous-secteur A2.1 et A2.2
- Suppression dans les pièces réglementaires du nom de l'entreprise PSL

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal est désormais invité à se prononcer sur l'approbation de la modification n°2 du PLU de Compans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018, 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, modifié par procédure simplifiée le 24 janvier 2019 et par procédure de modification le 4 mai 2023;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2020-2025 adopté en conseil communautaire le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan de mobilité urbain de l'Ile de France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté du maire n°06/2023 en date du 17 janvier 2023 portant prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans;

Vu l'arrêté du maire n°49/2023 en date du 30 mai 2023 portant mise à enquête publique de la modification n°2 d'un PLU communal ;

Vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application des articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'approuver la modification n°2 du plan local d'urbanisme du PLU de Compans, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au préfet, affichée pendant un mois en mairie et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISE** que le dossier de modification n°2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Compans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **DIT** que conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 26 SEPTEMBRE 2023

Le Maire
Joël MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 17/01/2023

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

Affiché le

ID : 077-217701234-20230117-06_2023-AR



affiché du 18/01/23
au 18/03/23

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 17 janvier 2023

ARRETE N° 06 / 2023

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS**

Le Maire de la Commune de COMPANS, Joël MARION ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Considérant que la commune souhaite procéder aux modifications suivantes du PLU :

- Modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Création d'une OAP en zone agricole,
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Considérant qu'une procédure de modification est ainsi rendue nécessaire, dans la mesure où ces modifications ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU soumise à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Compans est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°2 porte sur les éléments suivants :

- Modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Création d'une OAP en zone agricole,
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

ARTICLE 3 : Les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :

- Publication d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie aux horaires d'ouverture de la mairie d'un registre de concertation pendant toute la durée de la procédure pour y consigner des observations exclusivement sur les objectifs présentés,
- Possibilité de faire des observations à l'adresse internet suivante : urbanisme@mairiedecompans.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77290 COMPANS

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 4 : La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification n°2 éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 17/01/2023

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

Affiché le

ID : 077-217701234-20230117-06_2023-AR

ARTICLE 7 : Le dossier de modification n°2 du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Compans pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Fait à COMPANS, le 17 janvier 2023

Le Maire
Joël MARION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

17/01/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE



COMMUNE DE COMPANS
Séance du 03 novembre 2016
Délibération n° 2016-84

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
13	8	3	11

L'an deux mille seize, le trois novembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-sept octobre deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël **MARION**, Maire de Compans.

Présents : Le Maire M. Joël **MARION**, M. Patrice **MALINGRE**, M. Jean-Pierre **BERNET**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Arnaud **LEROUX**, M. Anthony **SPEGAGNE**, Mme Evelyne **WEGEL**, M. Éric **SOMON**, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés : M. Mustapha **MOUTAOUADHIA** ayant donné pouvoir à M. Patrice **MALINGRE**, Mme Sophie **BOUDISSA** ayant donné pouvoir à M. Arnaud **LEROUX**, M. Thierry **GIRAULT** ayant donné pouvoir à Mme Nelly **DENONAIN**.

Était absent excusé : M. Maxime **CUFFEZ**, M. Valentin **BANSE**.

Secrétaire de séance : M. Anthony **SPEGAGNE**

POINT 2016-84 : RETRAIT DÉLIBÉRATION N°2016-66 DU 12 JUILLET 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du conseil municipal le 11 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2015 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n° 77-004-2015 de la DRIEE dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 (ancien R. 121-14-1) du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du Tribunal administratif de MELUN nommant Monsieur CHARLIAC en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 63 P/2015 portant organisation de l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme du 26 octobre 2015 au 28 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° T 37/2015 du 28 novembre 2015 suspendant l'enquête publique avant sa clôture en application de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 approuvant les modifications substantielles apportées au PLU pour tenir compte notamment des observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le courrier du 15 mars 2016 de la DRIEE confirmant sa décision du 4 mai 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° T 16/2016 du 6 avril 2016 prescrivant la reprise de l'enquête publique du 28 avril au 28 mai 2016 ;

Vu les avis des personnes associées et consultées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti de six réserves ;

Vu les modifications qui ont été apportées afin de tenir compte des observations qui ont été émises après la reprise de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier de la préfecture de SEINE-ET-MARNE du 16 septembre 2016 exerçant son contrôle de légalité sur le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet précédent ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération présentant les modifications apportées au plan local d'urbanisme à la suite des remarques formulées par l'Etat aux termes de son courrier précité du 16 septembre 2016 ;

Considérant que les corrections des erreurs matérielles et demandes de précisions formulées par l'Etat n'aboutissent pas à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et n'affectent en rien le projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016 pour délibérer, à nouveau, sur le plan local d'urbanisme rectifié afin de tenir compte des remarques du contrôle de légalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de retirer la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme afin de délibérer sur le plan local d'urbanisme rectifié afin de tenir compte des observations formulées par la préfecture dans son courrier du 16 septembre 2016.

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues et transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU

08 NOV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 03 novembre 2016.

Le Maire
Joël MARION



PUBLIÉ LE :

08 NOV 2016

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU 3 NOVEMBRE 2016 PORTANT RETRAIT DE LA
DELIBERATION N° 2016-66 DU 12 JUILLET 2016 PORTANT APPROBATION DU PLU
(modifications apportées au dossier suite au contrôle de légalité du Préfet de SEINE-ET-
MARNE)**

Les modifications suivantes ont été apportées à certains documents du dossier de PLU afin de tenir compte du courrier du 16 septembre 2016 de la préfecture de SEINE-ET-MARNE adressé à la Commune au titre du contrôle de légalité opéré sur la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du PLU.

Les observations formulées par la préfecture avaient déjà été faites par l'Etat en tant que PPA dans son courrier du 11 septembre 2015. A la suite d'une erreur matérielle, ces dernières n'avaient, ensuite, pas été prises en compte dans les documents soumis au précédent conseil municipal du 12 juillet 2016.

Les modifications apportées sont les suivantes :

1. Modification du règlement du PLU :

▪ *Suppression dans toutes les zones du PLU à l'article 1 des activités ne correspondant pas à une des 9 catégories définies au code de l'urbanisme, soit :*

- les dépôts de matériaux ou de déchets toute nature
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, de caravanes lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
- la création d'un terrain de camping
- la création d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés
- l'aménagement d'un parc d'attractions
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- les affouillements et exhaussements du sol
- les aires d'accueil des gens du voyage.

▪ *Suppression dans l'annexe 1 et dans l'article 12 de la zone 1AUX portant sur les règles de stationnement du terme restauration n'appartenant pas à une des 9 catégories du code de l'urbanisme :*

Cette activité étant classée sans distinction soit en commerce soit en hôtellerie

▪ *Compléments apportés aux règles des zones N et A :*

- Article 6 des zones N et A pour porter la bande d'inconstructibilité par rapport à la RD212 à 75m au lieu de 30m
- Articles 6 et 7 des zones N et A ont été complétés pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) pour définir les conditions du recul ou de l'alignement

2. Modifications du rapport de présentation du PLU :

- *Reprise des calculs justifiant les demandes du SDRIF pour les établir à partir des données socio-économiques de 2013, date d'approbation du SDRIF et non ceux connus en 2016.*
- *Tableau des calculs de densité repris :*
 - pour une densité humaine de 15% pour l'ensemble de la commune : objectif minimum du SDRIF ;
 - justifications spatiales des zones d'extension activités et habitat complétées par rapport à cet objectif.

3. Modification du plan de zonage du PLU :

Matérialisation de la limite entre la zone UX et le secteur UX1.

4. Complément au plan des servitudes d'utilité publiques :

Rajout de la servitude téléphonique nommée PT3 traversant le bourg et longeant la RD212 vers le sud.

5. Complément au tableau des servitudes d'utilité publique :

Rajout au tableau de la servitude AS1 concernant le captage de JUILLY à MITRY-MORY dont le périmètre déborde au nord de COMPANS (zone N secteur des bretelles d'accès à la RN2).



COMMUNE DE COMPANS
Séance du 03 novembre 2016
Délibération n° 2016-85

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
13	8	3	11

L'an deux mille seize, le trois novembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-sept octobre deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël **MARION**, Maire de Compans.

Présents : Le Maire M. Joël **MARION**, M. Patrice **MALINGRE**, M. Jean-Pierre **BERNET**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Arnaud **LEROUX**, M. Anthony **SPEGAGNE**, Mme Evelyne **WEGEL**, M. Éric **SOMON**, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés : M. Mustapha **MOUTAOUADHIA** ayant donné pouvoir à M. Patrice **MALINGRE**, Mme Sophie **BOUDISSA** ayant donné pouvoir à M. Arnaud **LEROUX**, M. Thierry **GIRAULT** ayant donné pouvoir à Mme Nelly **DENONAIN**.

Était absent excusé : M. Maxime **CUFFEZ**, M. Valentin **BANSE**.

Secrétaire de séance : M. Anthony **SPEGAGNE**

POINT 2016-85 :
DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du conseil municipal le 11 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2015 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n° 77-004-2015 de la DRIEE dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 104-28 (ancien R. 121-14-1) du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du Tribunal administratif de MELUN nommant Monsieur CHARLIAC en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 63 P/2015 portant organisation de l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme

du 26 octobre 2015 au 28 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° T 37/2015 du 28 novembre 2015 suspendant l'enquête publique avant sa clôture en application de l'article L. 123-14 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 approuvant les modifications substantielles apportées au PLU pour tenir compte notamment des observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu la note de synthèse relative à la décision de suspension de l'enquête publique jointe au dossier de reprise de l'enquête publique expliquant les modifications apportées au PLU qui sont reprises dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

Vu le courrier du 15 mars 2016 de la DRIEE confirmant sa décision du 4 mai 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° T 16/2016 du 6 avril 2016 prescrivant la reprise de l'enquête publique 28 avril au 28 mai 2016 ;

Vu les avis des personnes associées et consultées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti de six réserves ;

Vu les modifications qui ont été apportées afin de tenir compte des observations qui ont été émises après la reprise de l'enquête publique et qui sont décrites dans l'annexe 1 précitée ;

Vu les six réserves qui assortissent l'avis favorable du commissaire enquêteur :

1. un consensus doit s'établir sur la consommation de l'espace agricole entre la Commune, la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF avant toute décision d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones prévues au PLU ;
2. l'étude socio-économique dans le rapport de présentation doit être étudiée de façon concrète et pragmatique par rapport à la réalité démographique actuellement connue de la commune de COMPANS en comparaison avec des communes limitrophes de même capacité ;
3. doivent être réalisées la reprise complète et la mise en cohérence avec les autres documents du PLU, du règlement de zone dans tous ses articles et de l'inclusion des articles des codes correspondant à toutes les contraintes supportées par la commune de COMPANS (PEB, PGS, PPA, PPRT, PPRN etc.) ;
4. la MOUS, si elle s'avère nécessaire doit être réduite à la juste nécessité d'échange des parcelles actuellement occupées par les gens du voyage dans des zones sensibles et naturelles et doit être réorientée de façon à ne gêner en aucun cas les travaux agricoles entraînant la suppression de l'ER 12, devenu inutile ;
5. l'ER 9 (chemin agricole) doit être abandonné, de même que l'ER 12 (contournement de la station d'épuration et de l'ER 3 (merlon) au profit de l'aménagement du Chemin de la Fontaine et du Chemin des Vaches jusqu'à la commune de GRESSY ;
6. les prescriptions des articles L. 112-3 à L. 112-15 et des articles R. 112-11 à R. 112-17 du code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L. 112-10 dans sa totalité concernant les nuisances sonores doivent être appliquées dans le règlement des zones 1AUX1, 1AUX2 et 1AUH1.

Vu que les réserves 2 (contexte d'évolution depuis 1975 de la démographie sur Compans), 3 et 6 ont été prises en compte ;

Vu que la réserve 1 doit être analysée comme ayant été levée dès lors que, d'une part, la CDPENAF a émis un avis favorable et, d'autre part, que la commune s'est engagée avant toute ouverture à

l'urbanisation de la zone 1AUX 2 à l'établissement d'un schéma des circulations agricoles à établir en concertation avec la chambre d'agriculture, et les représentants des professionnels concernés (avis de la CDPENAF en date du 23 octobre 2015).

Vu, concernant la réserve 4, que la superficie de la MOUS a été réduite au strict nécessaire conformément à la demande des PPA et de la CDPENAF. Cette superficie est nécessaire pour réaliser un quartier intégré au développement et à destination des familles sédentarisées sur la commune depuis quatre décennies. L'emplacement et l'orientation ont été choisis compte tenu notamment de la nécessité de conserver une continuité écologique entre les ENS (courrier du Conseil Général en date du 03 décembre 2014)

Vu, concernant la réserve 5, que l'on peut donner une suite favorable à la suppression de l'ER 3 (merlon) et de l'ER 12 (la voie de désenclavement de la MOUS pourra en effet être réalisée sur la parcelle appartenant à la commune), que l'on peut supprimer l'ER 9 qui concerne sur une partie un projet du conseil départemental (ces travaux ont débuté début juillet 2016) ;

Vu que la réserve n°4 a été levée partiellement compte tenu de la nécessité de maintenir un corridor écologique conforme à la demande du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier de la préfecture de SEINE-ET-MARNE du 16 septembre 2016 exerçant son contrôle de légalité sur le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet précédent ;

Vu la note de synthèse, jointe en annexe 2, à la présente délibération reprenant les modifications apportées au plan local d'urbanisme à la suite des remarques de l'Etat aux termes de son courrier précité du 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération de ce jour, le 03 novembre 2016 n°2016-85 portant retrait de la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les corrections des erreurs matérielles et demandes de précisions formulées par le Préfet n'aboutissent pas à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et n'affectent en rien le projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les observations ainsi formulées par le Préfet ;

Considérant qu'à la suite du retrait de la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016, il y a lieu de délibérer sur le plan local d'urbanisme rectifié afin de tenir compte des remarques du contrôle de légalité ;

Considérant que les conseillers municipaux ont eu accès à l'entier dossier du plan local d'urbanisme avant et pendant la réunion et ont été régulièrement convoqués le 27 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément notamment aux articles L. 153-21 et L. 153-26 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, ci-dessus, et dans les conditions prévues par les articles L. 153-24 et L. 153-25 du code l'urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant la réception par le Préfet de la présente délibération accompagnée de l'ensemble du dossier.

Article 4 : DIT que le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Compans aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du plan local d'urbanisme.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOpte A L'UNANIMITE.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 03 novembre 2016.

Le Maire
Joël MARION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

08 NOV. 2016

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 03 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION
DU PLU**

**(Modifications apportées après l'enquête publique pour tenir compte des observations émises
tant avant qu'après sa suspension)**

***I. MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES APPORTEES AU PLU POUR TENIR COMPTE DES
OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE JUSTIFIANT SA
SUSPENSION AINSI QUE CELA A ETE INDIQUE DANS LA NOTE DE EXPLICATIVE
JOINTE AU DOSSIER DE REPRISE***

1. Les changements apportés au projet d'aménagement et de développement durable

∞ La rectification des erreurs matérielles.

∞ La confirmation de l'objectif poursuivi : croissance de 3.2% par an entre 2015 et 2030 avec une taille moyenne constante sur les 10 ans des ménages compansais à 2.8 (3 personnes par ménages en 1999 et en 2008 à Compans). La projection est désormais basée sur une légère diminution de la taille des ménages pour s'approcher de la dynamique cantonale tout en restant au-dessus.

Il s'agit donc d'un projet urbain pour les 15 ans à venir qui se base sur une augmentation de 400 à 420 habitants environ et 150 à 165 logements supplémentaires sur une emprise de 9,7 hectares complétée de densification modérée du centre bourg.

Les 9,7 hectares se répartissent comme suit :

-1 AUH 1 : 2,3 hectares

-1 AUH 2 : 7,4 hectares

L'urbanisation du centre bourg pourra également être légèrement modifiée dans le respect de la réglementation applicable. Il pourra ainsi s'agir d'opérations de renouvellement urbain entraînant, par exemple, la démolition, de logements et leur reconstruction et de petites opérations sur les dents creuses.

2. Les changements apportés au rapport de présentation

∞ La rectification des erreurs matérielles.

∞ Une meilleure justification complétée au regard du schéma départemental de la Région ILE DE FRANCE des capacités d'accueil de populations nouvelles au regard d'une commune bénéficiant en son cœur de bourg, d'une gare, selon les exigences de l'Etat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), et du Conseil Départemental 77 (CD 77).

∞ Des justifications complétées au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et de la trame verte et bleue (TVB), ainsi que des zones humides.

∞ Des compléments d'informations et de données sur les zones humides existantes et les justifications de leur prise en compte.

∞ Les justifications complétées sur le pastillage intercommunal Compans Mitry-Mory : Compans bénéficie de 50 % des 50 ha autorisés, soit 25 ha.

∞ Le recalage des données, selon la demande de l'Etat, sur les surfaces urbanisées : prise en compte du MOS (mode d'occupation du sol) dans le calcul des augmentations de densité du bâti et de la densité humaine à atteindre pour respecter le schéma départemental de la Région ILE DE FRANCE (SDRIF).

∞ Les justifications complétées sur les continuités agricoles et forestières, par rapport au schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), pour la dérogation au recul de l'entrée de ville RD 212.

∞ L'adaptation des justifications au changement de zonage opéré dans le PLU modifié, à la suite de la suspension de l'enquête publique.

∞ Le rajout de compléments aux annexes à la demande du Conseil Départemental et de Seine et Marne Environnement :

- Carte PDIPR (plan départemental des itinéraires de petites randonnées-page 187)
- Carte des ENS (espaces naturels sensibles-pages 189)
- Extrait étude pour arrêt de Biotopie – pages 190 à 201
- Extrait risque technologique société UNIVAR pages 202 à 205
- Plans des réseaux joints au dossier de PLU pages 261 à 263

∞ L'intégration de compléments cartographiques dans le Rapport de Présentation : plan de circulation des engins agricoles (demande du Conseil Départemental 77), plan des polarités économiques (demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie), plan de la Trame Verte et Bleue (demande de l'Etat).

3. Les changements apportés au plan de zonage

Les modifications portent sur :

∞ Le changement du cadastre disponible en janvier 2016.

∞ Le passage de la zone agricole « A0 » (inconstructible) le long de la RD 9 en entrée centre bourg en zone agricole « A » avec une bande de recul pour toute construction. La règle a été insérée dans le règlement : demande de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre d'Agriculture et des agriculteurs.

∞ La diminution de la zone Nh1 (MOUS) de 0,8 ha : demande de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et de l'Etat.

∞ La diminution de la zone « N » de 0,8 ha au sud de la commune, lieu dit, Grand Marais, pour le projet de liaison Roissy Meaux : demande du Conseil Départemental 77.

∞ Le passage de la zone naturelle « N » en zone agricole inconstructible « AO » au lieu dit le Pré Rond : demande de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, de la Chambre d'Agriculture et des Agriculteurs.

- ∞ Le Passage d'une zone naturelle « NL » (loisirs) en zone naturelle « Nz » (zone humide) : demande de Seine et Marne Environnement 77 et du Conseil Départemental 77.
- ∞ Augmentation du nombre d'étoile pour le changement de destination des bâtiments agricoles : demande exprimée par la Chambre d'Agriculture, et les agriculteurs.
- ∞ La création de secteurs « Nz » sur les zones humides à enjeux le long de la Biberonne anciennement classé « N » zone naturelle : demande de Seine et Marne Environnement 77, et du Conseil Départemental 77.
- ∞ La création des périmètres des zones humides à préserver à l'intérieur de la zone naturelle « N » et de la zone Agricole « A » sur les lieux identifiés par les diagnostics de terrains réalisés par Seine et Marne Environnement comme milieux humides boisés ou non boisés : demande de Seine et Marne Environnement 77, et du Conseil Départemental 77.
- ∞ L'intégration en zone urbaine de 2 parcelles classées agricoles collées à la zone urbaine et venant épaissir le centre bourg et pouvant être desservies à partir de l'accès aux logements de l'église : demande d'un agriculteur et de la commune.
- ∞ La modifications des espaces boisés classés (EBC) :
 - Grand Marais dans le cadre du projet routier de la RD 212 : demande du Conseil Départemental 77 ;
 - Suppression EBC sur la parcelle n°282 (moulin d'Ouacre) : demande de l'Etat ;
 - Création d'un EBC sur les parcelles n°251, 252,253 (moulin d'Ouacre) : demande de l'Etat ;
 - Création d'un EBC sur la parcelle n°224 (Grand Marais) : demande de l'Etat ;
 - Modification de L'EBC sur parcelles n°218,219 (Grand Marais) : demande du Conseil Départemental 77 et Seine et Marne Environnement 77 ;
 - Modification EBC sur parcelle n°348 (le Château) : demande du Conseil Départemental 77 et Seine et Marne Environnement 77 ;
- ∞ La modification de certains emplacements réservés :
 - Modification de l'ER 2 suite à l'abandon de l'ER 10 : demande de la SNCF ;
 - Modification pour diminution de l'ER 3 merlon : demande du Conseil Départemental 77, et des agriculteurs ;
 - Modification tracé de l'ER 5 pour ne pas couper la propriété en 2 avec raccord à l'accès de la cueillette : demande du Conseil Départemental, et de l'agriculteur ;
 - Modification ER 8 (MOUS) pour adaptation aux besoins réels de maîtrise foncière de la commune ;
 - Modifications de l'ER 9 pour passage des engins agricoles et voie de secours pour le PPI générée par l'entreprise Gazechim classée Seveso seuil haut (Plan Prévention des Risques Technologiques) ;
 - Modification de l'ER 11 à destination du Conseil Départemental 77 pour le projet de liaison Roissy Meaux ;
 - Modification de l'ER 12 pour désenclavement de la MOUS suite à la réduction de sa surface.

4 Les changements apportés aux opérations d'aménagement et de programmation

Les modifications portent sur des précisions renforçant la compréhension des règles à la demande des personnes publiques associées :

- ∞ Reprise des schémas dans leur présentation : légende, texte, périmètre.
- ∞ Compléments précisant la desserte en transport collectif pour les 2 zones d'activités 1 AUX1 et 1 AUX2.
- ∞ Demande d'étude de circulation pour la zone 1 AUX 2.
- ∞ Précision de la plateforme aéroportuaire sur 1 AUX 1.
- ∞ Complément précisant le raccordement du maillage piéton au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées pour la zone 1 AUH 2.
- ∞ Mise en cohérence entre règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

5 Les changements apportés au règlement

Les modifications ont porté sur des précisions de règles, des compléments d'information sur les risques, les contraintes, les nuisances impactant chaque zone :

- ∞ Modification par rapport aux accès sur la RD 212, zones 1AUX1 et 1AUX 2 : demande du Conseil Départemental 77.
- ∞ Modification en ajout dans la zone naturelle « N » d'un secteur Nz avec réglementation selon la demande de Seine et Marne Environnement 77.
- ∞ Ajout d'un recul de 150 m par rapport à la RD9 en entrée de ville ouest pour la zone « A ».
- ∞ Rajout d'une annexe portant sur la liste interdite des plantes invasives.
- ∞ Complément de l'annexe lexicale : demande Aéroports de Paris.
- ∞ Suppression des mauvaises références au code de l'urbanisme.
- ∞ Compléments apportés au règlement pour une obligation de gestion alternative des eaux pluviales et une obligation de convention pour les eaux résiduaires industrielles vers la station d'épuration à la demande des personnes publiques associées.

6 Les zones à urbaniser

- ∞ Précisions apportées : aucun accès à partir de la RD 212 ne sera autorisé. Les accès devront se faire à partir de la RD9 pour la zone 1AUX1 et à partir de la voie pour la station-service et/ou de la zone UX existante et mitoyenne pour la zone 1AUX2.

7 * Les risques technologiques

∞ Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est intégré au dossier du PLU. Le rapport de présentation a été mis à jour dans ce sens.

II. MODIFICATIONS APORTEES AU PLU POUR TENIR COMPTE DES OBSERVATIONS EMISES APRES LA REPRISE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les changements apportés au PADD et au rapport de présentation

∞ La communauté de communes Plaines et Monts de France est remplacée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans l'ensemble des documents.

2. Les changements apportés au plan de zonage

∞ Correction matérielle sur le périmètre de la MOUS en incluant une partie de la parcelle appartenant à la commune (zone 1NH1) comme initialement.

3. Les changements apportés au règlement

∞ Corrections apportées à l'article 12 concernant les règles de stationnement des vélos dans les zones 1AUX1 et 1AUX2(ADP)

∞ Corrections apportées à l'article 13 concernant les espaces verts dans les 1AUX et une mise en cohérence avec le rapport de présentation a été effectué (ADP)

∞ Corrections apportées sur la desserte de la zone 1AUX2.

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DU 03 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION
DU PLU (modifications apportées au dossier suite au contrôle de légalité du Préfet de SEINE-
ET-MARNE)**

Les modifications suivantes ont été apportées à certains documents du dossier de PLU afin de tenir compte du courrier du 16 septembre 2016 de la préfecture de SEINE-ET-MARNE adressé à la Commune au titre du contrôle de légalité opéré sur la délibération n° 2016-66 du 12 juillet 2016 portant approbation du PLU.

Les observations formulées par la préfecture avaient déjà été faites par l'Etat en tant que PPA dans son courrier du 11 septembre 2015. A la suite d'une erreur matérielle, ces dernières n'avaient, ensuite, pas été prises en compte dans les documents soumis au précédent conseil municipal du 12 juillet 2016.

Les modifications apportées sont les suivantes :

1. Modification du règlement du PLU :

▪ *Suppression dans toutes les zones du PLU à l'article 1 des activités ne correspondant pas à une des 9 catégories définies au code de l'urbanisme, soit :*

- les dépôts de matériaux ou de déchets toute nature
- l'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, de caravanes lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an
- la création d'un terrain de camping
- la création d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés
- l'aménagement d'un parc d'attractions
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- les affouillements et exhaussements du sol
- les aires d'accueil des gens du voyage.

▪ *Suppression dans l'annexe 1 et dans l'article 12 de la zone 1AUX portant sur les règles de stationnement du terme restauration n'appartenant pas à une des 9 catégories du code de l'urbanisme :*

Cette activité étant classée sans distinction soit en commerce soit en hôtellerie

▪ *Compléments apportés aux règles des zones N et A :*

- Article 6 des zones N et A pour porter la bande d'inconstructibilité par rapport à la RD212 à 75m au lieu de 30m
- Articles 6 et 7 des zones N et A ont été complétés pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) pour définir les conditions du recul ou de l'alignement

2. Modifications du rapport de présentation du PLU :

- *Reprise des calculs justifiant les demandes du SDRIF pour les établir à partir des données socio-économiques de 2013, date d'approbation du SDRIF et non ceux connus en 2016.*
- *Tableau des calculs de densité repris :*
 - pour une densité humaine de 15% pour l'ensemble de la commune : objectif minimum du SDRIF ;
 - justifications spatiales des zones d'extension activités et habitat complétées par rapport à cet objectif.

3. Modification du plan de zonage du PLU :

Matérialisation de la limite entre la zone UX et le secteur UX1.

4. Complément au plan des servitudes d'utilité publiques :

Rajout de la servitude téléphonique nommée PT3 traversant le bourg et longeant la RD212 vers le sud.

5. Complément au tableau des servitudes d'utilité publique :

Rajout au tableau de la servitude AS1 concernant le captage de JUILLY à MITRY-MORY dont le périmètre déborde au nord de COMPANS (zone N secteur des bretelles d'accès à la RN2).



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 27 novembre 2018

ARRETE N° 083P / 2018

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, R.151-51, R.151-52 et R.153-18 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Vu le report en annexe au Plan local d'urbanisme (PLU) des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 19 en date du 19 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la lettre de Madame la préfète en date du 19 décembre 2017 adressé au maire et sollicitant la commune de Compans afin qu'elle procède à la mise à jour de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude prise par l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 19 en date du 19 décembre 2017, qui institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, est intégrée au Plan local d'urbanisme (PLU) par insertion dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Cette mise à jour est constituée des pièces indiquées ci-après, rassemblées dans le dossier annexé à cet arrêté :

- L'acte instituant la servitude,
- La carte délimitant la zone couverte par la servitude,
- Le rapport de présentation du PLU mis à jour,

- Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU mis à jour,
- Le règlement du PLU mis à jour,
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique du PLU mise à jour,
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (1/2) du PLU mise à jour,

ARTICLE 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public en mairie de Compans et à la préfecture de Melun, et sous-préfecture de Meaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie, durant un mois.

ARTICLE 4 : Des exemplaires du présent arrêté ainsi que du dossier annexé de mise à jour seront adressés à :

- Madame la préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départementale des services fiscaux de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires

A Compans, le 27 novembre 2018 ;

**Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le 1^{er} Maire-adjoint,
Patrice Malingre**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique**

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°17 DCSE SERV 19
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Compans
La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation TRAPIL Roissy -Mitry Mory 22"(T72 - T73) ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3

sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Compans (77123) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'OURCQ	enterré	67.7	600	2.60181	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971-DEP_MITRY_LIBE RATION- MONTHYON_LA_ CROIX_GILLET	enterré	40	150	1.79509	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	80	0.000157836	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-COMPANS_ZI	enterré	40	150	0.878641	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-2008-BRT_LE_MESNIL_AMELOT	enterré	40	150	1.12453	30	5	5	traversant
Installation Annexe	COMPANS "Z.I" - 77123				0	12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Roissy -Mitry Mory 22"(T72 - T73)	Enterré	51.8	559	1.9536	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Dépôt de Compans				0	35	30	30	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Compans (T73)				0	60	30	25	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté n°2014/DCSE/M/009 du 27/06/2014 est abrogé.

Article 6

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Compans.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Compans, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à MELUN, le 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Compans

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

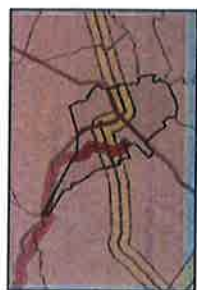
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Compans

Limites SUP1 :

GRTgaz

TRAPIL - LHP



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

0 0.5 1 km

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°17 DCSE SERV 19
en date du 19 décembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas De MAISTRE





COMMUNE DE COMPANS
Séance du 24 janvier 2019
Délibération n° 2019_07

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
13	10	0	10

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-huit janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël **MARION**, Maire de Compans.

Présents : Le Maire M. Joël **MARION**, M. Patrice **MALINGRE**, M. Mustapha **MOUTAOUADHIA**, M. Jean-Pierre **BERNET**, M. Arnaud **LEROUX**, M. Anthony **SPEGAGNE**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Thierry **GIRAULT**, Mme Evelyne **WEGEL**, M. Valentin **BANSE**, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Était absent excusés : Mme Sophie **BOUDISSA**, M. Maxime **CUFFEZ**, M. Éric **SOMON**.

Secrétaire de séance : Nelly **DENONAIN**

POINT 2019_07 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée a recueilli 9 avis de personnes publiques associées.

Les avis Favorables :

- Département de Seine et Marne
- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (service assainissement)
- RTE (réseau de transport d'électricité)
- GRT Gaz
- Commune de Mesnil-Amelot
- Commune de Gressy
- Seine et Marne environnement 77
- Groupe ADP

Les avis défavorables :

- Collectif des contribuables Companais Association, mandaté par France NATURE ENVIRONNEMENT SEINE ET MARNE, qui estime que la modification simplifiée « *met en lumière des arrangements, des simplifications destinés à faciliter les constructions et à « bétonner » inconsidérablement l'espace naturel.* ».

Réponse de la commune : La modification simplifiée porte sur un assouplissement des règles sur les espaces libres et plantations en zone UX afin de faciliter les entreprises à évoluer légèrement tout en assurant le maintien et la pérennité de l'emploi sur le territoire.

Il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Le conseil municipal ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°83P / 2018 en date du 27 novembre 2018 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Délibération n°2018-61 du Conseil Municipal du 21 septembre 2018 relative au lancement de la procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et à la signature de tout contrat avenant ou convention de prestation de service concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n°084 / 2018 en date du 4 décembre 2018 décidant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les mesures d'information et de publicité sur ce dossier ;

Vu l'absence d'observation sur le registre mis à disposition du public du 13 décembre 2018 au 14 janvier 2019 inclus ;

Vu le bilan présenté par Monsieur le Maire devant le conseil municipal de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée dont les objectifs sont les suivants :

- Une mise en cohérence des règles de constructibilité plus adaptés à la réalité du terrain,
- Une mise en cohérence du contenu du règlement,
- La correction d'erreurs matérielles et la reformulation de certaines phrases,
- L'assouplissement des règlements de constructibilité par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) et par rapport aux limites séparatives (article 7),
- L'assouplissement des règles relatives aux clôtures, à l'aspect extérieur des constructions (article 11),
- La modification des erreurs matérielles du zonage,
- La modification d'une erreur sur un emplacement réservé,
- L'ajout du périmètre à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (R151-52 CU) sur le plan,
- L'ajout des périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 (R151-52 CU) sur le plan,
- L'ajout d'un périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable sur le plan,
- L'ajout du périmètre de la zone d'aménagement concerté des Deux Moulins sur le plan,

Après en avoir délibéré,

1) Décide d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Compans tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ce projet comprend :

- Une notice explicative
- Les pièces modifiées

2) Dit que le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie de Compans, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

3) Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4) Dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités susmentionnées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

ADOpte À L'UNANIMITE.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 24 janvier 2019

Le Maire
Joël MARION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

29 JAN. 2019

affiché du 19/06/19
au 19/09/19



Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le

ID : 077-217701234-20190613-053 2019-AR

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 13 juin 2019

ARRETE N° 053 / 2019

***ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS***

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, R.151-51, R.151-52 et R.153-18 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Compans approuvé le 3 novembre 2016, mis à jour le 27 novembre 2018 et modifié le 24 janvier 2019 ;

Vu le report en annexe au Plan local d'urbanisme (PLU) des servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du 28 juin 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis) ;

Vu la lettre de Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 février 2019 et reçue en mairie de Compans le 14 mars 2019, adressée au maire et sollicitant la commune de Compans afin qu'elle procède à la mise à jour de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude prise par décret du 28 juin 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis), est intégrée au Plan local d'urbanisme (PLU) par insertion dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Cette mise à jour est constituée des pièces indiquées ci-après, rassemblées dans le dossier annexé à cet arrêté :

- L'acte instituant la servitude,
- La carte délimitant la zone couverte par la servitude,

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 18/06/2019

Affiché le :

ID : 077-217701234-20190613-053 2019-AR

Elle amende en conséquence les pièces suivantes du PLU de la commune :

- La liste des servitudes d'utilité publique,
- Le plan des servitudes d'utilité publique (2/2),

ARTICLE 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public en mairie de Compans et à la préfecture de Melun, et sous-préfecture de Meaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie, durant un mois.

ARTICLE 4 : Des exemplaires du présent arrêté ainsi que du dossier annexé de mise à jour seront adressés à :

- Madame la préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départementale des services fiscaux de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires

A Compans, le 13 juin 2019,

**Le maire,
Joël Marion**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

18 JUIN 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Transports

Décret du 28 JUIN 2018
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis)

NOR : TRAA1726915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0156 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget annexé au présent décret est approuvé.

JON° 149 DU 30 JUIN 2018

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget concerne le territoire des communes suivantes :

Ville de Paris (16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements)

Département de la Seine-et-Marne (77) :

CLAYE-SOUILLY	COMPANS
GRESSY	MITRY-MORY
VILLEPARISIS	

Département des Hauts-de-Seine (92) :

ASNIERES-SUR-SEINE	BOIS-COLOMBES
CLICHY	COLOMBES
COURBEVOIE	LA GARENNE-COLOMBES
GENNEVILLIERS	LEVALLOIS-PERRET
NANTERRE	NEUILLY-SUR-SEINE
PUTEAUX	SURESNES
VILLENEUVE-LA-GARENNE	

Département de la Seine-Saint-Denis (93) :

AUBERVILLIERS	AULNAY-SOUS-BOIS
LE BLANC-MESNIL	BOBIGNY
BONDY	LE BOURGET
LA COURNEUVE	DRANCY
DUGNY	EPINAY-SUR-SEINE
L'ILE-SAINT-DENIS	NOISY-LE-SEC
PANTIN	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
PIERREFITTE-SUR-SEINE	ROMAINVILLE
SAINT-DENIS	SAINT-OUEN
SEVRAN	STAINS
TREMBLAY-EN-FRANCE	VILLEPINTE
VILLETANEUSE	

Département du Val-d'Oise (95) :

ARGENTEUIL	ARNOUVILLE
BEZONS	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUQUEVAL	DEUIL-LA-BARRE
ECOUEN	GARGES-LES-GONESSE
GONNESSE	GOUSSAINVILLE
GROSLAY	MONTMAGNY
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SARCELLES	LE THILLAY
VAUDHERLAND	VILLIERS-LE-BEL

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 07) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ07/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 27) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ27/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de cotation des adaptations n° PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2 ;
- un plan des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public n° PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des obstacles remédiables n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan de protection des voies routières n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe, comprenant notamment une notice explicative, une liste indicative des obstacles dépassant les cotes limites et un état des bornes de repérage de l'axe de la piste.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le décret du 27 novembre 1969 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 6

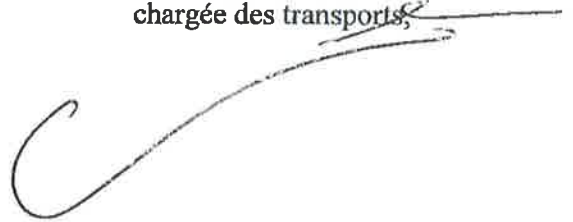
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 JUIN 2018



Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,



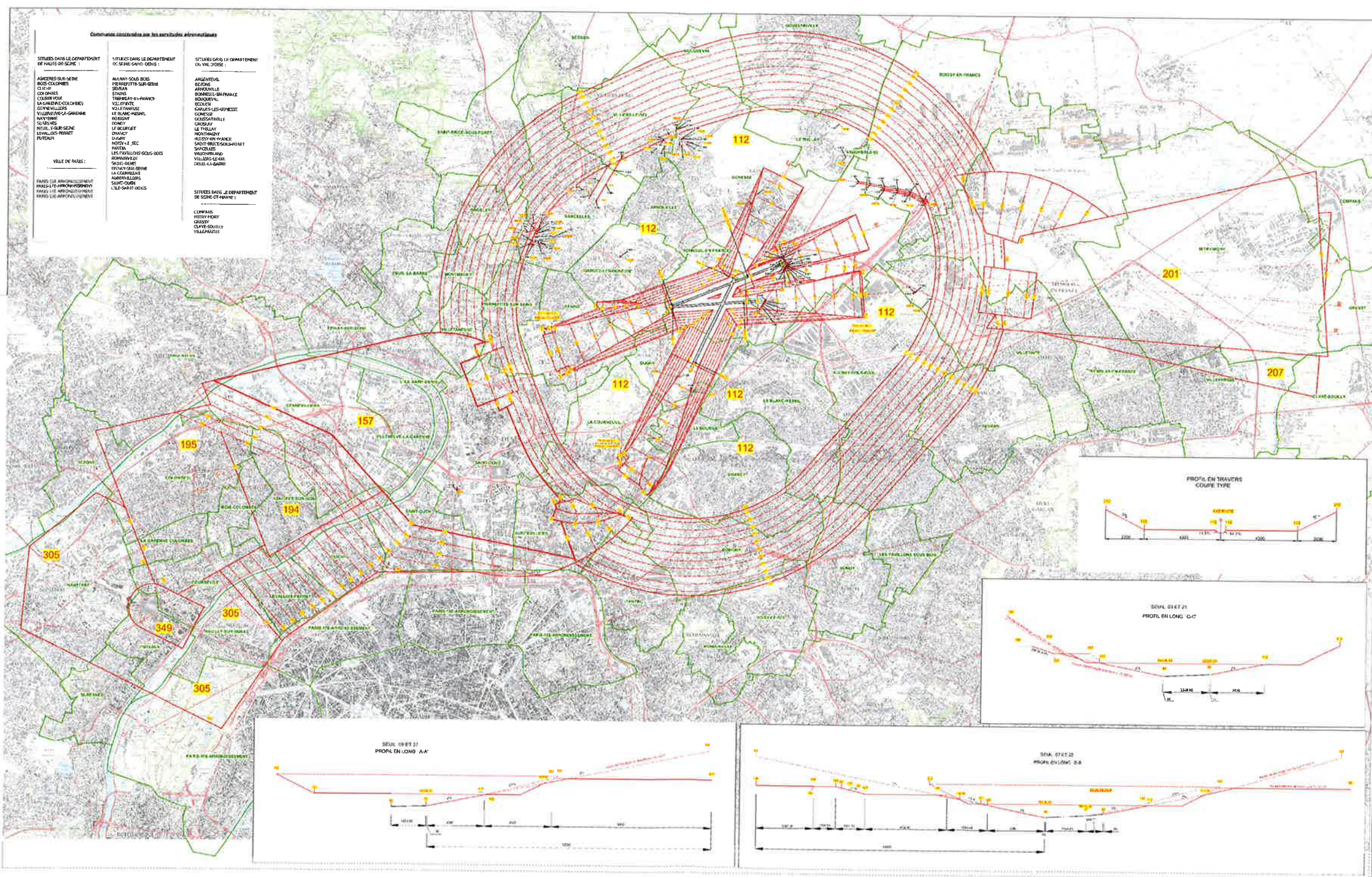
Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de
la transition écologique et solidaire,



Nicolas HULOT

Ministère de la transition écologique et solidaire
dgac
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)
PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS
A1-PLAN D'ENSEMBLE
Missions
Service Technique de l'Aviation Civile
Document d'information
15.000.000.000



OBSTACLES FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION DE SURFACE				
Identification des obstacles	Niveau des obstacles	Cote absolue de l'obstacle (m)	Cote absolue des aéroports (m)	Commune
1125	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1126	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1127	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1128	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1129	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1130	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1131	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1132	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1133	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1134	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1135	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1136	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1137	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1138	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1139	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1140	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1141	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1142	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1143	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1144	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1145	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1146	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1147	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1148	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1149	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1150	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1151	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1152	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1153	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1154	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1155	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1156	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1157	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1158	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1159	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1160	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1161	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1162	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1163	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1164	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1165	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1166	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1167	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1168	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1169	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1170	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1171	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1172	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1173	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1174	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1175	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1176	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1177	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1178	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1179	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1180	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1181	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1182	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1183	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1184	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1185	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1186	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1187	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1188	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1189	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1190	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1191	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1192	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1193	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1194	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1195	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1196	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1197	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1198	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1199	Sabotage	112,5	112,5	Paris
1200	Sabotage	112,5	112,5	Paris



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 14/12/2020
Reçu en préfecture le 14/12/2020
Affiché le
ID: 1774217781294-20201216-42-2020-AR

affiché du 16/12/20
au 16/03/21

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 10 décembre 2020

ARRETE N° 92 / 2020

***ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS***

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, R.151-51, R.151-52 et R.153-18 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/84/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2019 portant création de Secteurs d'Information des Sols (SIS) sur les communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-Les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis ;

Vu Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018 et 13 juin 2019 et modifié par procédure simplifiée le 24 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour ci-annexées ;

Considérant que l'article R.151-53 du code de l'urbanisme prévoit que soient annexés au PLU les secteurs d'information des sols ;

Considérant que le PLU de la commune doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- L'arrêté préfectoral n°2019/84/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2019 ;
- Le document graphique délimitant le périmètre SIS.

ARTICLE 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public en mairie de Compans et à la préfecture de Melun, et sous-préfecture de Meaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie, durant un mois.

ARTICLE 4 : Des exemplaires du présent arrêté ainsi que du dossier annexé de mise à jour seront adressés à :

- Madame la préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

A Compans, le 10 décembre 2020,

**Le maire,
Joël Marion**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

14/12/20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

affiché du 31 12 2019
au 03 02 2020

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/84/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2019
portant création de Secteurs d'Information des Sols (SIS)
sur les communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans,
Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres,
Vaires-sur-Marne et Villeparisis

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu les avis formulés par les maires des communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis,

Vu les observations du public recueillies entre le 24 juin 2019 et le 24 août 2019,

Considérant le rapport N° E/19-2456 du 9 décembre 2019, de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, proposant la création de SIS sur les communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis,

Considérant l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 24 juin 2019,

Considérant que les activités exercées par les sociétés visées à « l'article 1 » du présent arrêté ont été à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

- Sur la commune de CHOISY-EN-BRIE :
 - o 77SIS05788 relatif au site MECACEL.
- Sur la commune de CLAYE-SOUILLY :
 - o 77SIS00569 relatif au site GILLES VANNIER – SUD,
 - o 77SIS00617 relatif au site GILLES VANNIER – CTM,
 - o 77SIS07785 relatif au site FECOMME MARKETING SERVICES,
 - o 77SIS07950 relatif au site SERMATEC.
- Sur la commune de COLLÉGIEN :
 - o 77SIS07172 relatif au site MYRRA,
 - o 77SIS07371 relatif au site DEPOT D'HYDROCARBURES ET DECHETS INDUSTRIELS ,
 - o 77SIS07550 relatif au site IMMOBILIERE PARAGON FRANCE.
- Sur la commune de COMPANS :
 - o 77SIS07193 relatif au site SOCIETE PARISIENNE D'IMPRESSION ET TEINTURE.
- Sur la commune de COUNTRY :
 - o 77SIS01346 relatif au site CHEMIN DE L'ARANGE,
 - o 77SIS07353 relatif au site SUPMI,
 - o 77SIS07641 relatif au site BOIS LES CARRIERES.
 - o
- Sur la commune de DAMMARIE-LES-LYS :
 - o 77SIS00554 relatif au site DEVOISSELLE,
 - o 77SIS00570 relatif au site SDPA,
 - o 77SIS00618 relatif au site COOPER,
 - o 77SIS05806 relatif au site CLOS SAINT LOUIS,
 - o 77SIS07574 relatif au site STATION SERVICE CRIK,
 - o 77SIS07657 relatif au site SCOMA ENERGIE,
 - o 77SIS07663 relatif au site WOREX SNC,
 - o 77SIS07831 relatif au site SCI DU LYS.
- Sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE :
 - o 77SIS00536 relatif au site PAREXLANKO,
 - o 77SIS00614 relatif au site FEDIAC,
 - o 77SIS07378 relatif au site BP FIOUL SERVICE,
 - o 77SIS07383 relatif au site VALFRANCE,
 - o 77SIS07387 relatif au site REITHLER,
 - o 77SIS07463 relatif au site ROTO EURO GRAPH,
 - o 77SIS07467 relatif au site H. LAURENT,
 - o 77SIS07752 relatif au site CINETIC (ex CFC).
- Sur la commune de MITRY-MORY :
 - o 77SIS00551 relatif au site ARLEQUIN (ex LDF),
 - o 77SIS07229 relatif au site CRONIMET,
 - o 77SIS07334 relatif au site MITRYCHEM,
 - o 77SIS07341 relatif au site AIR LIQUIDE,
 - o 77SIS07348 relatif au site GARAGE CEM – GARAGE DES CEDRES,
 - o 77SIS07349 relatif au site MC SYNCHRO,
 - o 77SIS07542 relatif au site ATP (ex FUTS GAUTHIER),
 - o 77SIS08006 relatif au site DUMONTET.
- Sur la commune de MONTHYON :
 - o 77SIS00985 relatif au site SODAP.

- Sur la commune de ROUVRES :
 - o 77SIS05811 relatif au site LA MARE DES PRES.
- Sur la commune de VAIRES-SUR-MARNE :
 - o 77SIS05789 relatif au site MAGER,
 - o 77SIS07177 relatif au site ANTALIS,
 - o 77SIS07186 relatif au site GARAGE AUBIN - SCI RESIDENCE SAINT JAMES,
 - o 77SIS07373 relatif au site GARAGE DU ROND POINT.
- Sur la commune de VILLEPARISIS :
 - o 77SIS00550 relatif au site MAVIDIS CENTRE E. LECLERC,
 - o 77SIS07711 relatif au site SARL THOMAS,
 - o 77SIS07760 relatif au site C.A.E,
 - o 77SIS07958 relatif au site BMR,
 - o 77SIS08035 relatif au site MAVIDIS.

Ces Secteurs d'Informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis, pour les SIS les concernant.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – APPLICATION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Madame la sous-préfète de Provins,
- Messieurs les sous-préfets de Meaux et Torcy,
- Mesdames les maires de Mitry-Mory et Vaires-sur-Marne,
- Messieurs les maires de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Monthyon, Rouvres et Villeparisis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux maires des communes de Choisy-en-Brie, Claye-Souilly, Collégien, Compans, Courtry, Dammarie-les-Lys, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Monthyon, Rouvres, Vaires-sur-Marne et Villeparisis, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 décembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataire d'une copie pour information:

- M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC)
- M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

**Identification**

Identifiant	77SIS07193
Nom usuel	Société Parisienne d'Impression et de Teinture (SPIT)
Adresse	10, rue Jacquard ZI de MITRY-COMPANS
Lieu-dit	
Département	SEINE-ET-MARNE - 77
Commune principale	COMPANS - 77123
Caractéristiques du SIS	Ancien site d'impression et de teinture de la Société Parisienne d'Impression et de Teinture (SPIT) de 1974 à 1996, date à laquelle les activités ont été transférées sur un autre site industriel.

La société a initialement été autorisée à installer une usine d'impression sur tissu, à la suite d'une réorganisation de ces activités, la situation administrative du site a été réévaluée et il est apparu que la société SPIT relevait du régime de la déclaration.

La société SPIT est radiée du registre du commerce en avril 1997. La préfecture demande en 2001 à la société JBR Chamtex, propriétaire du foncier de déclarer la cessation d'activité du site et de mettre en sécurité le site (le gérant de la société JBR Chamtex est le même que celui de l'ancienne société SPIT).

Les produits utilisés lors des activités d'impression et de teinture étaient essentiellement des pigments colorés solubles dans l'eau, des encres à base d'alcools ou liquides inflammables, des solvants et des diluants à base d'alcools.

Une évaluation du risque de pollution datée de novembre 2003 a présenté les installations du site dont les principales sont: une zone de stockage et mélanges des couleurs en liquide ou en poudre, une chaufferie avec une cuve enterrée de fioul, un réseau de récupération des eaux de lavage des tissus, une citerne à fioul enterrée, une fosse de décantation, une cuve de White Spirit enterrée et un transformateur électrique. Une évaluation du degré de pollution du sol, des eaux souterraines et des mesures des gaz de sol a également été réalisée en 2003.

Les résultats d'analyses des sols ont montré l'absence de pollution importante en métaux. Toutefois une concentration en arsenic légèrement supérieure à la Valeur de Définition de Source Sol (VDSS) a été identifiée en un point de sondage et des teneurs très importantes en cuivre (supérieures à la valeur de définition de Source Sol et à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) usage sensible pour les sols) ont également été identifiées. Les analyses ont révélé l'absence de pollution par les polluants organiques. Cependant, une présence de vapeurs organochlorés a été détectée dans les gaz du sol à proximité de la cuve de White Spirit.

Le foncier a été vendu à la société SCI Chen Immo en juillet 2005 pour un usage d'entrepôt et stockage, activité non classée au titre des installations classées.

La société JBR Chamtex étant dissolue en juillet 2006 et en l'absence de certaines justifications, l'instruction de la cessation d'activité n'a pu être menée à son terme.

Etat technique Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Observations Aucune investigation dans les eaux souterraines n'a été réalisée. Seul un prélèvement dans un forage présent en bordure Nord du site a été réalisé en janvier 2003. Les résultats ont mis en évidence la présence d'une teneur significative en 1,2-dichloroéthane (supérieure à la Valeur de Constat d'Impact pour un usage sensible) et la présence des hydrocarbures totaux.

En janvier 2005, la société a transmis un courrier dans lequel le directeur général a attesté que le site a fait l'objet d'un nettoyage total, que les déchets ont été évacués. Aucun élément relatif au devenir de la cuve de White Sprit et de la cuve à fioul n'a été apporté par la société.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7708366	http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/IDF7708366

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	673897.0 , 6876577.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5364 m ²
Perimètre total	382 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

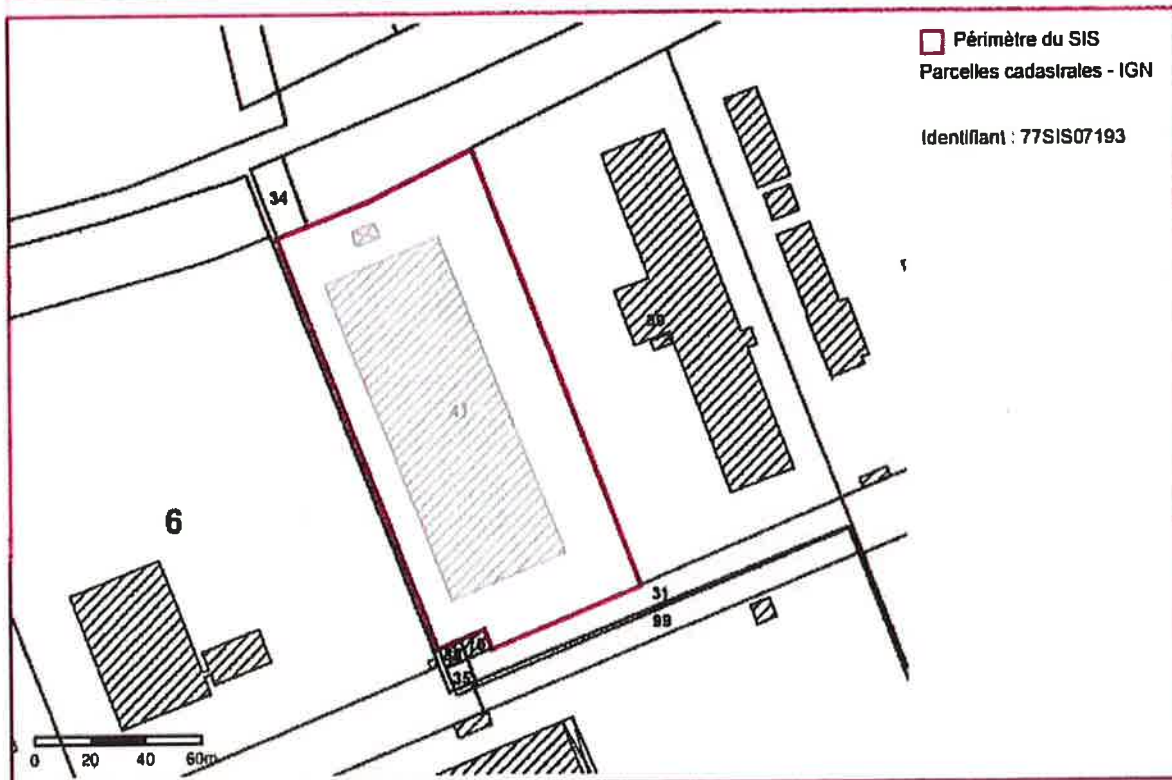
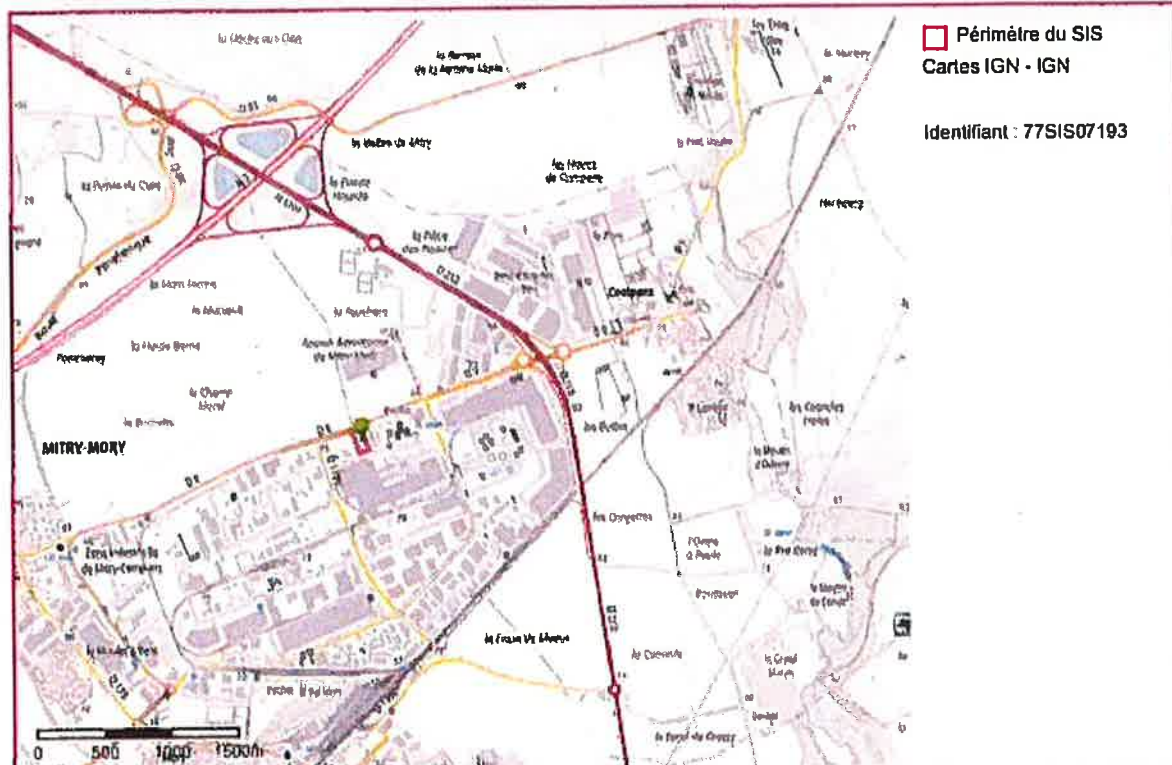
Commune	Section	Parcelle	Date génération
COMPANS	AB	41	26/04/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
-------	-------------	---------

Analyses des eaux	Résultats d'analyses des eaux	Oui
Analyses du sol	Résultats des sondages de sol	Oui
Plan	Localisation des sondages	Oui

Cartographie





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le
ID : 077-217701234-20220831-68_2022-AR

affiché du 13/09/22
au 13/11/22

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 31 août 2022

ARRETE N° 68 / 2022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 151-53, R.151-51, R.151-52 et R.153-18 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du Département de Seine-et-Marne n°99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures territoires et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express ;

Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018 et 13 juin 2019 et 10 décembre 2020 et modifié par procédure simplifiée le 24 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier de mise à jour ci-annexées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express, annule et remplace l'arrêté en vigueur susvisé, uniquement en ce qui concerne les voies ferrées,

Considérant qu'une démarche similaire de révision des classements sonores des voies routières est en cours.

Considérant qu'en application des articles L. 571-10 du code de l'environnement et R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs ainsi déterminés et les prescriptions d'isolement acoustiques édictées qui s'y appliquent doivent être annexés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que le PLU de la commune doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- L'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 du 8 juillet 2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express, y compris :
- La liste des tronçons de voie ferrée classés avec leur catégorie et les communes concernées (annexe 1.1 à 1.3),
- La liste des communes concernées (annexe 1.4) ;
- La cartographie du réseau classé et la cartographie des secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures sur la commune de Compans ;
- Le plan des contraintes du PLU ;

ARTICLE 2 : La mise à jour sera effectuée sur les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public en mairie de Compans et à la préfecture de Melun, et sous-préfecture de Meaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie, durant un mois.

ARTICLE 4 : Des exemplaires du présent arrêté ainsi que du dossier annexé de mise à jour seront adressés à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

A Compans, le 31 août 2022

**Le maire,
Joël Marion**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

affiché d

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le
ID : 077-217701234-20220831-68_2022-AR

au 21 Août 2022

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche
 2 La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


Lionel BEFFRE

- 8 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 077-217701234-20220831-68_2022-AR

Annexe 1

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre et de la future ligne CDG Express

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 077-217701234-20220831-68_2022-AR

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Longueur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	1	1	200	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	1	1	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	1	1	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	1	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAINE ; LIVERDY EN BRIE ; OZOIR LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	1	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPIERRE- OZOIR-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY- CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz- Armainvilliers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	1	1	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	1	200	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARRY ; CHAMBRY ; VARREDES ; ETRÉPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCEN EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCQUERRE ; MAY EN MULTIEN (impactée) ; CROUY SUR OURCQ ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noy-sy-le- sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	1	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTERIEINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	1	1	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	1	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMP MART ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESSY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENVOY	160	1	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENVOY ; CONDE SAINT LIBAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENVOY
	1018.1	VILLENVOY	MEAUX	150	1	2	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENVOY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	1	1	100	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'EVEQUE	120	1	1	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	1	1	100	GERMIGNY L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
	1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	1	1	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL EN BRIE (n'est plus impactée)
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998.0 de la L. 226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	1	2	250	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	1	1	250	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	3	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN FRANCE (93)	MITRY MORY	230	2	2	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESSY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; CHESSY
	2434	CHESSY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESSY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMONTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978 2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L. 226000)	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	1	5	10	MOUSSY LE NEUF

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ID : 077-217701234-20220831-68_2022-AR

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	2	100	THIEUX ; NANTOUILLET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montereau	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIE LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTHERY ; SEINE PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIE LES LYS ; BOISSSETTES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIE LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING-ET-ORVANNE (EQUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING ET ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	2	2	100	CRISENOY ; FOUJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SIVRY COURTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISOY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	2	2	100	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV Interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	2	2	100	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	2	2	100	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	160	2	2	250	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIE LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIE LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et EQUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROsse MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
	COG Express	MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHELLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
COUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ECUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOUJU
FRESNES SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

LA BROSSE MONTCEAUX
LA CHAPELLE GAUTHIER
LA FERTE SOUS JOUARRE
LA GENEVRAYE
LA GRANDE PAROISSE
LA MADELEINE SUR LOING
LA ROCHETTE
LA TOMBE
LAGNY SUR MARNE
LE CHATELET EN BRIE
LE MEE SUR SEINE
LE MESNIL AMELOT
LE PLESSIS L'EVEQUE
LE PLESSIS PLACY
LES ECRENNES
LESCHE
LIEUSAIN
LISSY
LIVERDY EN BRIE
LIVRY SUR SEINE
LIZINES
LIZY SUR OURCQ
LOGNES
LONGUEVILLE
LUZANCY
MAISON ROUGE
MARCHEMORET
MAREUIL LES MEAUX
MAROLLES SUR SEINE
MAUREGARD
MAY EN MULTIEN

MEAUX
MELUN
MERY SUR MARNE
MESSY
MISY SUR YONNE
MITRY MORY
MOISENAY
MOISSY CRAMAYEL
MONTEREAU FAUT YONNE
SAINT MESMES
SAINT PIERRE LES NEMOURS

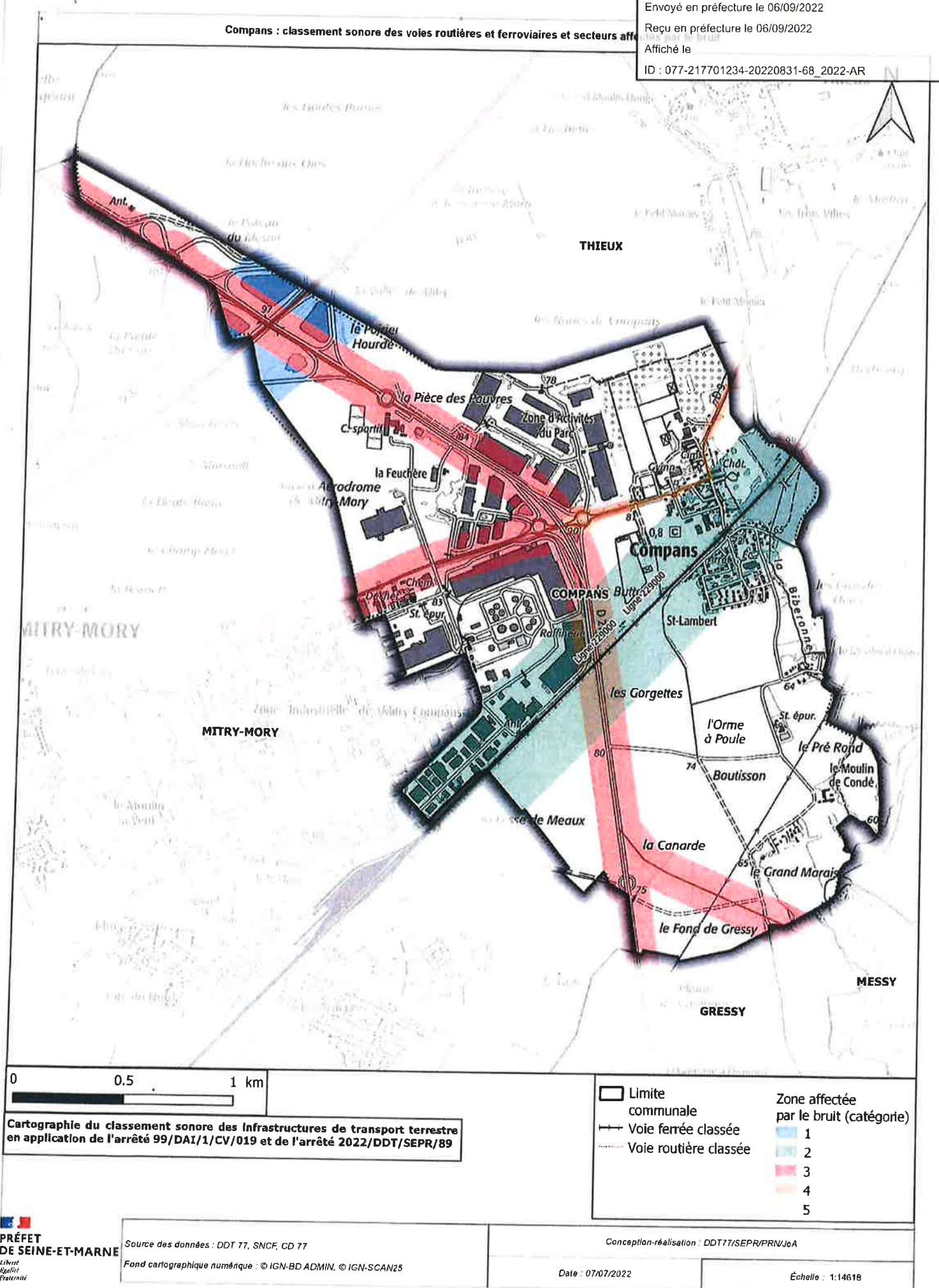
SAINT THIBAUT DES VIGNES
SAMMERON
SAMOIS SUR SEINE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SAVINS
SEINE PORT
SEPT SORTS
SERRIS
SERVON
SIVRY COUNTRY
SOGNOLLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
SOUPPES SUR LOING
THIEUX
THOMERY
THORIGNY SUR MARNE
TORCY
TOURNAN EN BRIE
TRILPORT
TROCEN EN MULTIEN
USSY SUR MARNE
VAIRES SUR MARNE
VALENCE EN BRIE
VANVILLE
VARENNES SUR SEINE
VARREDDES
VAUX LE PENIL
VENDREST
VENEUX LES SABLONS
MORET LOING ET ORVANNE
VERNEUIL L'ETANG
VERNOU LA CELLE SUR SEINE
VERT SAINT DENIS
VILLENUEVE SAINT DENIS
VILLENY
VILLEPARISIS
VILLEROY
VILLEVAUDE
VULAINES SUR SEINE
YEBLES

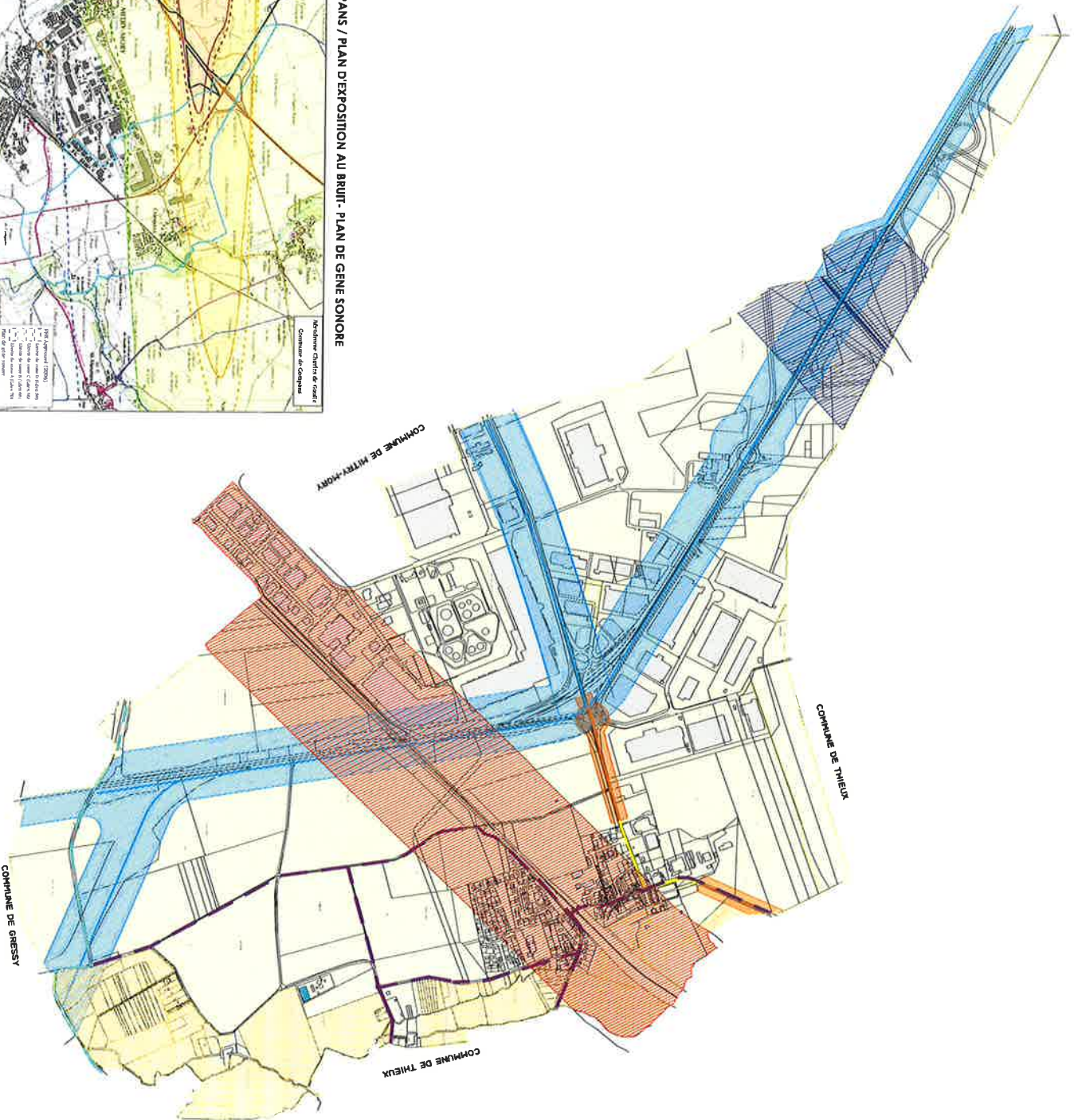
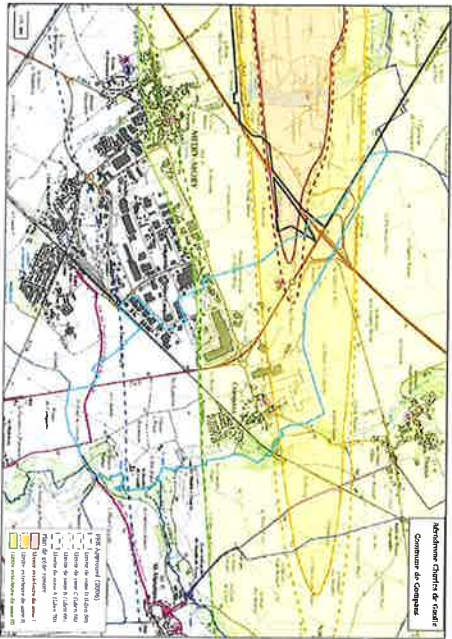
Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP, du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>





- LEGENDE**
- Zone de gêne sonore (ZGS) de niveau 1 (déclassement de 1 dB(A))
 - Zone de gêne sonore (ZGS) de niveau 2 (déclassement de 2 dB(A))
 - Zone de gêne sonore (ZGS) de niveau 3 (déclassement de 3 dB(A))
 - Zone de gêne sonore (ZGS) de niveau 4 (déclassement de 4 dB(A))
 - Zone de gêne sonore (ZGS) de niveau 5 (déclassement de 5 dB(A))
- Classement des voies routières**
- Voies de circulation de véhicules lourds
 - Voies de circulation de véhicules légers
 - Voies de circulation de véhicules légers
 - Voies de circulation de véhicules légers
 - Voies de circulation de véhicules légers
- Classement des chemins de fer**
- Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
- Classement des chemins de fer**
- Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale
 - Chemins de fer à voie normale

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE COMPANS
77290

PLAN LOCAL D'URBANISME



PLAN DES CONTRAINTES
DOSSIER APPROBATION

ECH 1/5000

2016



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 5 juillet 2022

ARRETE N° 61 / 2022

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS**

Le Maire de la Commune de COMPANS, Joël MARION ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territorial de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Melun n°1701410 en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la commune souhaite procéder aux modifications suivantes du PLU :

- Modification du règlement de la zone 1AUH1 et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui lui est associée, suite au jugement du tribunal administratif susvisé ;
- Précision et ajustement de certains éléments du règlement du PLU afin de répondre aux besoins et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Ajouts et modifications d'emplacements réservés ;
- Toilettage des pièces écrites et graphiques constitutives du PLU comportant des erreurs de forme ;
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Considérant qu'une procédure de modification est ainsi rendue nécessaire, dans la mesure où ces modifications ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est menée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 6/07/2022

ID : 077-217701234-20220705-A2022 61-AR

Considérant qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU soumise à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Compans est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur les éléments suivants :

- Modification du règlement de la zone 1AUH1 et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui lui est associée, suite au jugement du tribunal administratif susvisé ;
- Précision et ajustement de certains éléments du règlement du PLU afin de répondre aux besoins et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Ajouts et modifications d'emplacements réservés ;
- Toilettage des pièces écrites et graphiques constitutives du PLU comportant des erreurs de forme ;
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

ARTICLE 3 : Les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :

- Publication d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie aux horaires d'ouverture de la mairie d'un registre de concertation du public pendant toute la durée de la procédure pour y consigner des observations exclusivement sur les objectifs présentés,
- Possibilité de faire des observations à l'adresse internet suivante : urbanisme@mairiedecompans.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77 290 COMPANS.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 4 : La modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 6/07/2022

ID : 077-217701234-20220705-A2022_61-AR

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Compans pendant un délai d'un mois avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et une mise en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Fait à COMPANS, le 5 juillet 2022

Le Maire
Joël MARION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

5/07/2022

COMMUNE DE COMPANS

Séance du 4 MAI 2023

Délibération n° 2023-54

<u>Nombre de membres en exercice</u>	<u>Nombre de membres présents</u>	<u>Nombre de pouvoirs</u>	<u>Nombre de membres ayant pris part au vote ou représentés</u>
15	11	3	14

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Joël MARION.

Présents : M. Joël **MARION**, Mme Sophie **BOUDISSA**, M. Arnaud **LEROUX**, Mme Nelly **DENONAIN**, M. Éric **SOMON**, Mme Naoual **AIT-IDIR**, M. Claude **DONINEAUX**, Mme Isabelle **JOLY**, M. Bruno **ANGEVIN**, M. Manuel **LAFIT**, Mme Sana **EDDAFAOUI**.

Étaient absents et représentés : M. Marc **MOREAU** ayant donné pouvoir à M. Bruno **ANGEVIN**, Mme Fatima **CHERFA** ayant donné pouvoir à M. Joël **MARION**, M. Henri **LEMOINE** ayant donné pouvoir à Mme Sophie **BOUDISSA**.

Était absent excusé : Mme Evelynne **WEGEL**.

Secrétaire de séance : Mme Naoual **AIT-IDIR**.

**POINT 2023-54 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE COMPANS**

Par arrêté du maire n°61/2022 en date du 5 juillet 2022, M. Joël Marion, le maire de Compans a lancé une procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans pour répondre à l'annulation partielle de celui-ci, intervenue par décision du tribunal administratif le 31 juillet 2020, et a profité de cette occasion pour apporter quelques modifications à ce document.

Cette procédure vise à :

- Modifier le règlement de la zone 1AUH1 et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui lui est associée, suite au jugement du tribunal administratif précité ;
- Modifier le plan de zonage avec intégration d'une prescription de règle de hauteur alternative dans les zones 1AUX1 et 1AUX2 selon l'article R.151-41 1° du code de l'urbanisme
- Préciser et ajuster certains éléments du règlement du PLU afin de répondre aux besoins et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Ajouter et modifier des emplacements réservés ;
- Toiletter les pièces écrites et graphiques constitutives du PLU comportant des erreurs de forme ;
- Mettre à jour l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Il a été procédé, du lundi 20 février 2023 (9h00) au mercredi 22 mars 2023 (17h00) inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs à une enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune Compans. Monsieur Manuel GUILLAMO a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Melun et a tenu à cet effet trois permanences en mairie de Compans : le lundi 20 février 2023 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 février 2023 de 9h00 à 12h00, le mercredi 22 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Au total, trois observations, dont deux d'un exploitant agricole de la commune, ont été écrites dans le registre d'enquête publique mis à disposition du public. Huit personnes publiques associées (PPA) ont communiqué leur avis avant la fin de l'enquête publique, fixée le 22 mars 2023. Deux PPA (CARPF et CCMPF) ont fait parvenir leur avis (favorable) à la mairie hors délai.

A l'issue de cette enquête publique, compte-tenu des avis émis par les PPA et du public et du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations (voir pièce jointe).

Les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique. Par conséquent, et afin d'en tenir compte, le projet de modification n°1 du PLU de Compans est modifié comme suit :

- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°2 (piste cyclable entre Compans et Mitry-Mory) ;
- Modification de l'emplacement réservé n°4 pour la partie située en zone A0 et reprise du tracé initial arrêté dans le PLU approuvé en 2016 ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°10 (merlon paysager et acoustique),

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal est désormais invité à se prononcer sur l'approbation de la modification n°1 du PLU de Compans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018, 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, modifié par procédure simplifiée le 24 janvier 2019 et annulé partiellement par le tribunal administratif de Melun en date du 31 juillet 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal 2020-2025 adopté en conseil communautaire le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan de mobilité urbain de l'Île de France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté du maire n°61/2022 en date du 5 juillet 2022 portant prescription de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Compans ;

Vu l'arrêté du maire n°07/2023 en date du 24 janvier 2023 portant mise à enquête publique de la modification n°1 d'un PLU communal ;

Vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application des articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2023 au 22 mars 2023, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme du PLU de Compans, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au préfet, affichée pendant un mois en mairie et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISE** que le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Compans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **DIT** que conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan modifié deviendra exécutoire dès sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme et sa transmission au préfet.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
COMPANS, le 4 MAI 2023

Le Maire
Joël MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :